



PROCÈS-VERBAL

Commission des Compétitions N° 29 Réunion du Mardi 12 mars 2024

Responsable : M. Tony CIZEAU

Présents : Mme Camille LE TOHIC – MM. Bernard TESTEAUX - Pascal LOISILLON

☆☆☆☆☆☆☆☆

Début de la réunion : 17 h 30

1- Adoption Procès-verbal

Le procès-verbal N° 28 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 05 mars 2024 est adopté à l'unanimité

2- Réserves et réclamations

Match Championnat U13 Départemental 3 Poule F

N°27758835 du match – Ent.Romorantin SO 2 – Chaumont/Tharonne US 1 du 09.03.2024

La Commission demande au club de **Romorantin SO** de faire lui parvenir la feuille de match et non une photo.

Dossier en instance.

3- Match non joué

Match Championnat Départemental 3 Poule A

N°26850385 du match – Vnc Foot 1 – Chailles/Candé AS 2 du 10.03.2024

Match non joué

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant la feuille de match informatisée mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Chailles/Candé AS 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Vnc Foot 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 65.00 € au club de **Chailles/Candé AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Chailles/Candé AS** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Vnc Foot**.

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule B
N°27158063 du match – Villebarou ES 3 – Blois AFC 3 du 09.03.2024

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.*»,

Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer au mercredi 8 mai 2024 à 15 h 00.

Dit que les frais des officiels de la rencontre du **09.03.2024** seront supportés par tiers

08.03 euros à créditer à l'arbitre Monsieur CANCE Gaël

41.03 euros à créditer au délégué Monsieur COUTY Jany

16.35 euros à débiter sur le compte de Villebarou ES

16.35 euros à débiter sur le compte de Blois AFC

16.36 euros à la charge du District

Match Championnat U15 Départemental 3 Poule A

N°27763543 du match – Ent.Haut Perche 1 – St Amand AV 2 du 02.03.2024

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Considérant que le match cité en objet ne s'est pas déroulé suite à un arrêté municipal,

Considérant que l'observateur s'est déplacé malgré tout,

La Commission prend la décision suivante :

45.49 euros à créditer à l'observateur Monsieur GUILBAUD Sébastien

45.49 euros à la charge du District

4- Arrêtés Municipaux

Liste des arrêtés municipaux :

Chaumont sur Loire : 09 et 10.03.2024

Chémery : Levée au 08.03.2024

Cléry St André : du 27.02 au 11.03.2024

Cormery : 10.03.2024 (reçu le 10.03.2024)

Couffy : Levée au 06.03.2024

Monthou sur Cher : 09 et 10.03.2024

Muides sur Loire : 29.02 au 10.03.2024

Romorantin Lanthenay (Stades Ladoumègue – Tournefeuille – Pierre Vivier) : Levée au 07.03.2024

Sargé sur Bray : du 19.02.24 jusqu'au 30.06.2024

St Ouen : 08 au 11.03.2024

Villiers sur Loir : du 22.02 et jusqu'à nouvel ordre

Vineuil : du 09 au 11.03.2024

5- Demande de modification de match

Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

Match Championnat U17 Départemental 1 Poule B

N°27127794 du match – Montrichard CA 1 – Chitenay/Cellettes US 1 du 09.03.2024

La Commission accepte le report de la rencontre citée en objet mais informe les clubs que le match devra se jouer impérativement sur un terrain dont l'éclairage est classé étant donné l'heure convenue.

Match Championnat Départemental 1 Seniors

N°26497540 du match – St Georges US 1 – La Chaussée ASJ 1 du 28.04.2024

La Commission refuse de nouveau le report demandé par les clubs et maintient la rencontre au **28.04.2024**.

Championnat Départemental 4 Seniors : Villebarou ES 3

En raison du nombre trop important de matchs reportés de l'équipe de **Villebarou ES 3** en championnat Départemental 4, la Commission informe de la modification des rencontres suivantes :

Match du 23.03.2024 : Villebarou ES 3 – Suèvres AS 1

La Commission fixe le match le dimanche 24 mars 2024 à 15 h 00 à Villebarou, terrain N° 1.

Match du 13.04.2024 : Villebarou ES 3 – Chambord AC 2

La Commission fixe le match le dimanche 14 avril 2024 à 15 h 00 à Villebarou, terrain N° 1.

Informations :

Considérant le nombre important de matchs en retard, la Commission fera application de l'art. 15 des Règlements de la Ligue et de ses Districts à savoir :

« 12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevant est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et « retour » et appliquer l'article 9.4.

13 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevant est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre « retour » a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match « retour » et appliquer l'article 9.4. »



IMPORTANT

Concernant les matchs reportés et/ou matchs Championnat/Coupes :

Pour le bon déroulement des rencontres de Coupes et de championnats, au regard des calendriers et en raison du nombre important d'arrêtés municipaux, la Commission sollicite les clubs qui ont plusieurs rencontres à jouer avec la même équipe, parfois aux mêmes dates dans les calendriers officiels (Ligue et District), afin de formuler une demande de modification officielle via Footclubs pour jouer :

- soit en semaine une des rencontres concernées en sachant que celle-ci ne pourrait pas être couverte par un ou plusieurs arbitres officiels.
- soit sur un terrain de dégagement.

La Commission précise qu'elle ne peut pas fixer les matchs officiels en semaine (hors jours fériés) mais elle peut les valider avec l'accord des deux clubs sous réserve du bien-fondé de la demande.

6- Correspondances des clubs

Mail du 11.03.2024 du club de Salbris AS : Demande d'indemnités kilométriques

La Commission ne peut pas accorder la demande relative à l'art. 24.3 des Règlements Généraux de la ligue et de ses Districts car le match du dimanche 10 mars 2024 **Contres AS 3 – Salbris AS 1** s'est bien déroulé.

Fin de la réunion : 19 h 50

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Responsable :
Tony CIZEAU

Publié le 13 mars 2024